

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.257 du 29 janvier 2014

A. 182.056/XIII-4513

En cause :

HARCHIES Fabien,
ayant élu domicile
rue de la Sille 82
7822 Meslin-l'Evêque,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE,
en abrégé "SOWAREC", actuellement dénommée
la Société anonyme GALLOO WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2007 par Fabien HARCHIES en ce qu'il demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 29 janvier 2007 modifiant la décision du 25 septembre 2006 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, ayant accordé à la [société anonyme (S.A.) SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE, en abrégé "SOWAREC", actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE], rue des Artisans n° 10 à [...] Meslin-l'Evêque, un permis unique visant à étendre un établissement autorisé à la même adresse par un centre de traitement et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux et d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU)";

Vu la requête introduite le 17 avril 2007 par laquelle la S.A. SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE, en abrégé "SOWAREC", actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.106 du 15 octobre 2013 rouvrant les débats, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2013 à 9.30 heures et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la remise de l'affaire, par lettre du 4 novembre 2013, à l'audience publique du 16 janvier 2014 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 21 décembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Fabien HARCHIES, requérant, Me Y. FENG, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. GRUBER, loco Me D. JANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 décembre 2013 ainsi qu'à l'audience du 16 janvier 2014, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. SOWAREC, actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE, est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.